

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
VILLE DE BERGHEIM



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 FEVRIER 2022**

Le vingt-huit février deux mille vingt-deux à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle du Conseil Municipal. La séance était présidée par Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire.

Etaients présents :

Madame Elisabeth SCHNEIDER, Maire, Monsieur François MULLER, Madame Nadia MEDDAD, Monsieur Nicolas THIRIAN, Madame Sidonie HALBOUT, Monsieur Christian BOHN, Adjointes au Maire, Madame Gabrielle ROLLI, Messieurs Rémi GOETTELMMANN, Georges LISCHETTI, Mesdames Fabienne STEIB, Sandrine ANTONI, Monsieur Frédéric PLATZ, Madame Patricia BECKER, Messieurs Jean-Paul LEY, Jean-François HALLER, Conseillers Municipaux.

Absente excusée et représentée :

Madame Rosalie STAEHLY GOMES, Conseillère Municipale, excusée, représentée par Mme Elisabeth SCHNEIDER

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Denis DEISS, Conseiller Municipal  
Madame Christine BOPP, Conseillère Municipale

Absente non excusée :

Madame Corinne HEIMBURGER, Conseillère Municipale

A donné procuration de vote : Madame Rosalie STAEHLY GOMES, Conseillère Municipale, excusée, a donné procuration de vote à Mme Elisabeth SCHNEIDER

Assistait à la réunion : Madame Valérie DEJONGHE, Secrétaire Générale.

---oooOooo---

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal régulièrement convoqué en date du 23 février 2022. Elle salue cordialement l'assemblée.

**ORDRE DU JOUR**

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021**
2. **Désignation des secrétaires de séance et des questions diverses**
3. **Communication des décisions du Maire**
4. **Acquisition et vente de livres « Les procès de sorcellerie à Bergheim 1582-1683 » - Additif n° 1 aux tarifs publics 2022**
5. **Approbation des devis forestiers 2022**
6. **Approbation de programme de travaux 2022 et demandes de subvention**
7. **Avenant n° 2 au contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale**
8. **Approbation d'une convention d'accompagnement portant sur une réflexion d'ensemble sur l'évolution du fossé des Remparts**
9. **Adhésion à la mission mutualisée RGD et désignation d'un délégué à la protection des données**
10. **Renouvellement d'engagement de la commune à la certification forestière PEFC**
11. **Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**
12. **Avis sur le projet de fusion des consistoires réformés de Bischwiller (67), Strasbourg (67) et Sainte-Marie-aux-Mines (68) présenté par l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine**
13. **Suite de la consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027**
14. **Rapport des comptes rendus de commissions**
15. **Points divers - Communications**
16. **Questions diverses**

ES

**POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021**

Aucune observation n'ayant été formulée ni par écrit, ni oralement, le procès-verbal est définitivement adopté, à l'unanimité.

**POINT 2. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE ET DES QUESTIONS DIVERSES**

*Sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **DESIGNE** Madame Valérie DEJONGHE, secrétaire de séance
- **NOMME** Monsieur Frédéric PLATZ, rédacteur du point des questions diverses

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

**POINT 3. COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Madame le Maire telles qu'établies ci-après et n'émet aucune observation :

- Décision n° 048/2021 du 22 décembre 2021 portant sur l'acceptation d'une indemnité de sinistre pour la somme totale de 1 537,70 €, à charge du responsable légal du jeune.
- Décision n° 001/2022 du 06 janvier 2022 portant sur le non usage du droit de préemption urbain aux demandes d'aliénation d'immeubles enregistrées.
- Décision n° 002/2022 du 06 janvier 2022 portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la restauration des « maisons anciennes » à Madame Maria EHRHART, d'un montant de 2 550 €, concernant la réfection de la toiture de l'immeuble sis 20 rue des Juifs.
- Décision n° 003/2022 du 12 janvier 2022 portant sur la résiliation de la location de l'appartement de type F3, sis 50 rue du Vieil Hôpital par Monsieur Hubert THIRIAN, à effet du 1<sup>er</sup> mars 2022. *A cet effet, il est précisé que cette location vacante a été consentie à Monsieur Martial UMBDENSTOCK, dès la fin des travaux de remise en peinture du logement en régie, prévue au courant du mois de mars.*
- Décision n° 004/2022 du 24 janvier 2022 portant sur l'attribution des travaux de fourniture et d'installation d'un panneau d'information lumineux à la SARL LYNXMEDIA de 68-Obernai, pour la somme de 16 014 € TTC. *A noter que le panneau sera installé sur l'espace vert à l'angle du rond-point du faubourg St Pierre et de la route du Vin.*
- Décision n° 005/2022 du 09 février 2022 portant sur l'attribution d'une mission spécifique à la société ALPES CONTROLES de 68-Colmar ayant pour objet de donner un avis sur le bâti existant du club house en matière d'accessibilité, de sécurité et de solidité, pour un montant de 2 340 € TTC. *Il est précisé à cet effet que cette mission est nécessaire pour mener une réflexion globale sur le bâti et évaluer, le cas échéant, les travaux de réfection ou de réhabilitation nécessaires pour une mise en conformité dudit bâtiment aux normes en vigueur.*
- Décision n° 006/2022 du 09 février 2022 portant sur la location à Monsieur Franck STEINMETZ du lot de stockage bois n° 4, sis en section 35 parcelle 138 d'une surface de 3,36 ares, initialement loué à M. Hubert WALTER.
- Décision n° 007/2022 du 25 février 2022 portant sur la location du lot n° 87 du jardin communal à Madame Victoria WENDLING, à effet du 1<sup>er</sup> mars 2022, initialement loué à M. Hubert WALTER.
- Décision n° 008/2022 du 25 février 2022 portant sur le non usage du droit de préemption urbain à une demande d'aliénation d'immeuble enregistrée.

**POINT 4. ACQUISITION ET VENTE DE LIVRES « LES PROCES DE SORCELLERIE A BERGHEIM 1582 - 1683 » - ADDITIF N° 1 AUX TARIFS PUBLICS 2022**

La Société d'Histoire de Bergheim a édité, un livre intitulé « Les procès de sorcellerie à Bergheim, Die Hexenverfolgung in Bergheim 1582-1683 » (imprimé en 500 exemplaires). A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition par la commune de 100 livres à 15 € l'unité, soit un achat pour la somme totale de 1 500 €, destinés pour partie à la vente ou à la remise de cadeaux.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 29 novembre 2021 fixant les tarifs publics 2022

*Vu l'exposé de Madame Sidonie HALBOUT, adjointe déléguée aux affaires culturelles,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** cette acquisition pour la somme totale de 1 500 €
- **IMPUTE** cette dépense aux articles 6078 pour la somme de 900 € et 6238 pour un montant de 600 €
- **DECIDE :**
  - la mise en vente de cet ouvrage au prix de 20 € l'exemplaire, à effet de la présente
  - d'encaisser le produit par le biais des régies de recettes communales de divers produits communaux (mairie, Point I et Musée)
  - d'imputer la recette à l'article 7088 du budget
- **NOTE** qu'il sera également disponible à la vente par la Société d'Histoire
- **PREND ACTE** qu'à ces effets une information sera largement diffusée et publiée sur différents supports de communication
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

#### **POINT 5. APPROBATION DES DEVIS FORESTIERS 2022**

**VU** les bilans d'activité 2021 et prévisionnel 2022 de la forêt communale de Bergheim tels qu'établis par Monsieur Jonathan DELAVENNE, agent ONF et présentés par Monsieur Nicolas THIRIAN, adjoint au maire

**Considérant** que le projet de budget a été soumis à la Commission des Forêts pour avis, lors de sa séance du 16 février 2022

*Vu l'avis favorable de la Commission des Forêts et l'exposé de Monsieur Nicolas THIRIAN,*  
*adjoint délégué aux affaires de la Forêt,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'état prévisionnel des coupes qui se monte en recettes brutes hors taxes à 135 490 € pour un volume de bois exploité façonné en régie et par des entreprises de 2361 m<sup>3</sup> (correspondant à 84 710 € HT de dépenses d'exploitation) ; ainsi qu'une recette brute hors taxe de 4 248 € pour un volume vendu sur pied de 775 m<sup>3</sup>
- **DONNE** son accord pour la vente de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement des produits, en application du paragraphe 2.2.1 du règlement des ventes de gré à gré de l'ONF
- **APPROUVE** le programme des travaux présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2022
- **DELEGUE** Madame le Maire pour signer et pour approuver par voie de conventions ou de devis la réalisation du programme de travaux et l'état prévisionnel des coupes dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal
- **VOTE** les crédits correspondants à ce programme de travaux d'exploitation, soit 94 424 € HT (honoraires ONF et frais de SIVU compris) et 33 050 € HT de travaux d'entretien et d'investissement (honoraires ONF et frais de SIVU compris)
- **APPROUVE** la réfection partielle, sur une longueur d'environ 200 mètres, du chemin rural sis lieu-dit Balzerthal pour un montant estimatif de 1 500 € HT et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents y afférents
- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2023 de la forêt communale
- **APPROUVE** les conventions de maîtrise d'œuvre avec l'ONF pour l'encadrement des travaux réalisés en forêt communale
- **PREND ACTE** que les services de l'ONF proposeront un nouveau projet de renouvellement forestier, subventionnable dans le cadre du Plan de Relance de l'Etat, dépense à inscrire, le cas échéant, au budget primitif 2022
- **NOTE**, par ailleurs, que le projet de modification des statuts du SIVU des Communes Forestières du Pays de Ribeauvillé est toujours en cours d'étude, à suivre

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

#### **POINT 6. APPROBATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX 2022 ET DEMANDES DE SUBVENTION**

##### **6.1 Acquisition et installation d'un défibrillateur**

**VU** le devis portant sur la fourniture et la pose d'un défibrillateur sur le bâtiment de la bibliothèque, côté rue de l'Eglise, tel qu'établi par la société SPS de 68-Colmar pour un montant de 3 183,50 € TTC

**Considérant** que cette installation couvrira également les sites suivants : musée, église, multi-accueil, périscolaire, poste et presbytère

**Considérant** que le Conseil de Fabrique de Bergheim et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé participeront à cette dépense

*Sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** ce programme de travaux et en décide l'exécution dès que le financement est assuré
- **SOLLICITE** une subvention aussi élevée que possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour ce programme
- **INSCRIT** cette dépense à l'article 21568 du budget primitif de la ville 2022
- **PREND ACTE** que cette installation sera couverte dans le cadre du contrat d'assurance « Dommages aux Biens »
- pour mémoire, **NOTE** que l'application STAYING ALIVE (l'appli mobile qui sauve des vies) permet de localiser l'ensemble des défibrillateurs installés sur le territoire français et partout dans le monde
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.**

### **6.2 Réfection des sanitaires existants à l'école des Remparts (bâtiment section primaire)**

**VU** le programme de travaux de réfection des sanitaires existants à l'école des Remparts du bâtiment en section primaire, estimé à 24 840 € TTC (travaux et imprévus)

*Vu l'exposé de Madame Nadia MEDDAD, adjointe déléguée aux affaires des Bâtiments communaux,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** ce programme de travaux et en décide l'exécution dès que le financement est assuré
- **SOLLICITE** une subvention aussi élevée que possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour ce programme
- **INSCRIT** cette dépense à l'article 231394 du budget primitif de la ville 2022
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.**

### **6.3 Aménagement d'un carrefour au lieudit Goldesch**

**VU** le programme de travaux d'aménagement d'un carrefour au lieudit Goldesch, estimé à 38 406 € TTC, présenté par MM. Nicolas THIRIAN et François MULLER, adjoints au maire

*Sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** ce programme de travaux et en décide l'exécution dès que le financement est assuré
- **SOLLICITE** une subvention aussi élevée que possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour ce programme
- **INSCRIT** cette dépense à l'article 2152 du budget primitif de la ville 2022
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX.**

### **6.4 Acquisition et installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques**

**VU** la délibération n° 8 du 20 décembre 2021 portant sur l'ouverture de crédits budgétaires 2022 du budget primitif général de la ville, plus précisément à l'article 2152 pour la somme de 25 000 € TTC

**VU** le programme de travaux portant sur l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques avec 2 points de charge d'une puissance de 22 kW AC (accélérée) et de 24 kW DC (rapide), détaillé comme suit :

- Coût estimatif d'acquisition et d'installation : 26 500 € HT (hors coût de raccordement électrique)
- Coût estimatif de frais de maintenance : 1 080 € HT pour 3 années (hors coût des frais d'exploitation)
- Lieu d'implantation : parking du jardin de ville, disposant d'une forte capacité de stationnements et généralement non saturé, situé à proximité du bâtiment du poste de transformation électrique et des toilettes publiques, dont les avantages sont les suivants :
  - implantation sur le domaine public, facile d'accès
  - positionnement de 2 places de stationnement contiguës
  - borne facilement localisable et accessible en permanence (24H/24H)
  - site sous vidéo-surveillance

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'octroi de subventions de l'Etat, de la Région Grand Est et au titre du programme ADVENIR

*Sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** ce programme de travaux portant sur l'installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et en décide l'exécution dès que le financement est assuré
- **SOLLICITE** une subvention aussi élevée que possible auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, de la Région Grand Est au titre du programme Climaxion ainsi qu'au titre du programme ADVENIR
- **DIT** que la gestion de cette installation reste de la compétence de la commune
- **IMPUTE** cette dépense prévisionnelle d'un montant de 31 800 € TTC à l'article 2152 du budget primitif de la ville 2022 (hors coût des travaux de raccordement électrique nécessaire)
- **PREND ACTE** qu'une réflexion pourrait être menée pour l'installation d'une 2<sup>ème</sup> borne dans le cadre d'un transfert de compétence pour ces déploiements à un niveau syndical
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

**POINT 7. AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION D'EXPLOITATION D'UNE GRAVIERE COMMUNALE**

- VU la décision du bureau de l'Association Foncière de Bergheim n° 8.2 du 27 janvier 2022 portant sur la location d'une propriété cadastrée en section 38 parcelle 78 d'une superficie de 7,97 ares, sise lieudit Friesenmatten et dans le périmètre du projet d'extension de la gravière, à la société « Sablières J. LEONHART », à titre de régularisation et à effet de 2020 et autorisant la Présidente, Elisabeth SCHNEIDER à signer tous documents à intervenir à cet effet
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bergheim n° 6.3 du 10 février 2022 portant sur l'approbation du projet d'avenant n° 2 à établir à cet effet, et autorisant Madame Gabrielle ROLLI vice-présidente, à représenter Madame Elisabeth SCHNEIDER, présidente et maire de Bergheim dans cette affaire et à signer tous documents à intervenir à cet effet
- VU le projet d'avenant n° 2 à l'avenant n° 1 du 24/04/2020 établi entre la Ville, le CCAS, l'AF et ladite société et au contrat de concession pour l'exploitation de la gravière communale du 31/03/2017 établi entre la Ville, le CCAS et ladite société

*Sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** ledit projet d'avenant n° 2
- **AUTORISE** Monsieur François MULLER, adjoint au maire, à représenter Madame Elisabeth SCHNEIDER, maire, dans cette affaire et à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

**POINT 8. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PORTANT SUR UNE REFLEXION D'ENSEMBLE SUR L'EVOLUTION DU FOSSE DES REMPARTS**

- VU la convention d'accompagnement relatif à la réflexion d'ensemble sur l'évolution du fossé des Remparts de Bergheim telle qu'établie par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Considérant que le contrat de location des jardins en vigueur devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction

*Vu l'exposé de Madame Nadia MEDDAD, adjointe déléguée aux affaires de l'Urbanisme,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** cette convention ayant pour objet une mission de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision de l'évolution du fossé des Remparts (réflexion sur l'élaboration d'un nouveau contrat de location de jardins, le type d'installations et d'utilisations possibles, la création éventuelle d'une association de locataires, les travaux à programmer sur le mur d'enceinte, ...), pour un coût de 2 000 €
- **IMPUTE** la dépense à l'article 617 du budget primitif général 2022
- **PREND NOTE** qu'un groupe de travail sera constitué à cet effet, y associant entre autres l'architecte des Bâtiments de France et de locataires
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

**POINT 9. ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679, dit « RGPD », est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, les solutions permettant son respect incombant au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune à la mission RGPD du centre de gestion et s'inscrire ainsi dans cette démarche, selon la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ci-annexée.

*Sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **ADHERE** à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y afférent
- **DESIGNE** auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

**POINT 10. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE A LA CERTIFICATION FORESTIERE PEFC**

L'adhésion de la commune à la certification forestière PEFC est échue au 31/12/2022. L'adhésion à ce processus permet d'apporter aux produits issus de la forêt communale, une certification et une garantie de gestion forestière durable, demandée par les industriels, les négociants et les consommateurs.

L'adhésion est faite pour 5 ans, pour une cotisation de 0,65 euros par hectare de forêt pour les 5 ans, ainsi que des frais d'adhésion de 20 euros pour les 5 ans. La surface de la forêt communale est de 572.73 ha.

*Vu l'exposé de Monsieur Nicolas THIRIAN, adjoint délégué aux affaires de la Forêt,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **ADHERE** au programme de reconnaissance des certifications forestières PEFC, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 5 années, pour un montant total de 392.27 €, payable en une seule fois
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

**POINT 11. DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

**1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. A ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires.

La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);

- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## 2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :



COMMUNE DE BERGHEIM	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	<b>Total</b> Titulaires et stagiaires : 20 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 1 (apprenti)
	<b>Répartition par filière</b> - Administrative : 5 Femmes - Culturelle : 1 Femme - Animation : 1 Femme - Sociale : 1 Femme - Police municipale : 1 Homme - Technique : 2 Femmes et 10 Hommes (dont 1 apprenti)
LE RISQUE SANTÉ	<b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI (à titre personnel)</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : non répertorié</li> <li>• Participation financière de l'employeur : OUI</li> </ul> Si oui, quel est le budget actuel de participation : 11€/mois/agent  Mode de participation retenu : Labellisation Auprès de quel(s) organisme(s) : selon liste des contrats et règlements "labellisés" du Ministère de l'Intérieur Taux de participation : 42.85 % (9 agents/21) Autres informations : Participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé fixée par décision du Conseil Municipal n° 8.2 du 10/12/2012, attribuée sur présentation de l'attestation de la mutuelle santé labellisée.
LE RISQUE PREVOYANCE	<b>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 17</li> <li>• Participation financière de l'employeur : OUI</li> </ul> Si oui, quel est le budget actuel de participation : 25€/mois/agent  Mode de participation retenu : Convention de participation Auprès de quel(s) organisme(s) : SOFAXIS Taux de participation : 85 % (17 agents/20 - garantie Incapacité temporaire, invalidité et perte de retraite) Taux de participation : 55 % (11 agents/20 - garantie optionnelle décès et perte d'autonomie) Autres informations (durée et prise d'effet du contrat) : CNP Assurances/SOFAXIS, révisé au 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2024 (réf. décision du Conseil Municipal n° 10 du 13/09/2021). Participation financière pour l'ensemble des agents actifs, fixées par décision du Conseil Municipal n° 6 du 29/11/2021.

### 3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

### **Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

#### 4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026, comme suit, concernant :

- Le risque santé :
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 11€/mois/agent et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - sur le principe, participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance :
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 25€/mois/agent/convention de participation et dans la limite de la cotisation ;
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

#### **POINT 12. AVIS SUR LE PROJET DE FUSION DES CONSISTOIRES REFORMES DE BISCHWILLER (67), STRASBOURG (67) ET SAINTE-MARIE-AUX-MINES (68) PRESENTE PAR L'EGLISE PROTESTANTE D'ALSACE ET DE LORRAINE**

Madame le Maire expose aux membres du conseil que le président synodal de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a sollicité la modification des circonscriptions territoriales de cette église. Le projet consiste en la fusion des consistoires réformés de Bischwiller, Strasbourg et Sainte-Marie-aux-Mines. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « Consistoire de Strasbourg ». Le synode de l'EPRAL ainsi que les assemblées des trois consistoires concernés ont approuvé ce projet.

En application de l'article L.2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la Commune ou une partie de ce territoire.

**Considérant** que ce projet nécessite la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants, § 2 portant sur les consistoires de l'Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

*Entendu l'exposé et sur proposition de Madame le Maire,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **REND** un avis favorable au projet de fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Strasbourg et Sainte-Marie-aux-Mines

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

#### **POINT 13. SUITE DE LA CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027**

Monsieur François MULLER expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

**L'extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif.**

Néanmoins l'orientation O3.4.D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues. Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception. Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé. **Cela a été abandonné ce qui est positif.**

La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.**

**Cela n'est pas satisfaisant** car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...). Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études. Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

**Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté.** La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R.562-18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. **Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.**

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

VU le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022

VU le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute-Alsace à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à la DREAL

Considérant l'exposé des motifs

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

*Vu l'exposé de Monsieur François MULLER, adjoint délégué aux affaires de l'Environnement,*  
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **SOUTIENT** la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace
- **DEMANDE** la modification de la rédaction de l'article O3.4.D3
- **DEMANDE** l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme
- **DEMANDE** que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence
- **MAINTIENT** en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.**

#### **POINT 14. RAPPORT DES COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS**

##### **Le Conseil Municipal des Jeunes**

Le Conseil Municipal des jeunes s'est réuni les 5 et 19 janvier 2022 sous la présidence de Madame le Maire.

Rapporteur de séance : Elisabeth SCHNEIDER.

**La Commission de la Communication**

La commission s'est réunie les 06 janvier et 26 février 2022, sous la présidence de Madame le Maire. Nota : les membres se sont réunis le 26 suite à la décision de la commune de participation à l'émission « Le Village Préféré des Français », pour déterminer ensemble une stratégie de communication dans le cadre de l'ouverture du vote pour élire le Village Préféré des Français 2022, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain vers 8 heures jusqu'au 22 mars prochain à 23H59, soit sur internet : fttvetvous.fr/levillage ou par téléphone : 3245 (0.80€/min. + prix appel).

Rapporteur de séance : Elisabeth SCHNEIDER

**Le Centre Communal d'Action Sociale**

Le conseil d'administration s'est réuni le 10 février 2022, sous la présidence de la Présidente, Elisabeth SCHNEIDER.

Rapporteur de séance : Elisabeth SCHNEIDER

**La Commission de la Commission Communale Consultative de la Chasse**

La commission s'est réunie le 16 février 2022 pour l'élaboration des plans de chasse, sous la présidence de Madame le Maire.

Rapporteur de séance : Elisabeth SCHNEIDER

*Les rapports sont annexés au procès-verbal.*

**POINT 15. POINTS DIVERS - COMMUNICATIONS****15.1 Dossiers d'urbanisme**

Le rapport des dossiers d'urbanisme pour la période du 15 décembre 2021 au 23 février 2022 tel qu'établi par le service de l'urbanisme, est annexé au présent procès-verbal.

*Des précisions sont apportées sur la demande de permis de construire n° PC 06802821C0024 en cours d'instruction, ainsi que sur l'arrêt des travaux du permis de démolir n° PD068028C0009, autorisés par arrêté du 16/11/2018. Les élus sont également informés de l'avancée du projet de l'Association Habitat & Humanisme Alsace portant sur la réhabilitation de l'ancien EHPAD, laquelle sera invitée à affirmer à la commune, au plus tard fin juin, ses engagements.*

Pour mémoire, les dossiers d'urbanisme seront consultables au mois de mars prochain, de préférence, les 04 et 08 de 17H à 18H.

**15.2 Démission d'un membre titulaire de la CCID**

Pour mémoire, par délibération n° 13.2 du 28 septembre 2020, les commissaires titulaires et suppléants de la C.C.I.D. ont été désignés par décision de la D.G.F.P., pour la durée du mandat.

A cet effet, le Conseil Municipal est informé de la démission de Monsieur Daniel MIARD, membre de la Commission Communale des Impôts Directs, à effet du 16 février 2022, précisant qu'il est procédé à de nouvelles nominations de membres qu'en cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires.

**15.3 Avis sur la valeur vénale et proposition de vente du site de la maison forestière**

Les élus sont informés de 2 avis sur la valeur vénale établis dans le cadre du projet de vente éventuelle du site de la maison forestière, tels qu'établis par le service des Domaines en date du 06/01/2022, notant que deux professionnels de l'immobilier seront également sollicités pour évaluer ce bien.

**15.4 Etat des indemnités des élus pour l'année 2021**

**VU** l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune »

Le Conseil Municipal prend acte de l'état annuel 2021 présentant l'ensemble des indemnités de toute nature des élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Bergheim, établi comme ci-après :

ELUS	FONCTIONS	INDEMNITES PERCUES AU TITRE DU MANDAT CONCERNE	
		Indemnités brutes de fonction perçues	Autres (1)
SCHNEIDER Elisabeth	Maire	24 083,16 €	
	Vice-présidente de la C.C.P.R.	9 628,56 €	
MULLER François	Adjoint au Maire	9 241,20 €	
	Président du SIE de Bergheim, St-Hippolyte et Env.	7 901,76 €	
MEDDAD Nadia	Adjointe au Maire	9 241,20 €	
THIRIAN Nicolas	Adjoint au Maire	9 241,20 €	
HALBOUT Sidonie	Adjointe au Maire	9 241,20 €	
BOHN Christian	Adjoint au Maire	9 241,20 €	254,60 €

(1) Remboursement de frais (billets SNCF par exemple) et avantages en nature

### 15.5 Suite de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnement d'exploiter une carrière à Bergheim par la société Sablières LEONHART

Madame le Maire rend compte des suites de l'enquête :

- le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bergheim par la société Sablières LEONHART est disponible à l'adresse suivante : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur/Sablieres-LEONHART-Carriere-de-Bergheim>, également consultable en mairie aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie.
- suite au compte-rendu de visite du 11/01/2022 du cours d'eau du Bergenbach sur les communes de Bergheim et de Saint-Hippolyte, des services de la DREAL et de la DDT, une réunion de terrain est organisée le 07 mars prochain à 9H, RDV au niveau du dessableur, avec l'ensemble des acteurs concernés (exploitant, propriétaires riverains, collectivités et services de l'Etat), afin de faire le point sur son fonctionnement et son entretien. *A cet effet, Madame Gabrielle ROLLI souligne que ces travaux incombent à l'Association Foncière de Bergheim selon les statuts de l'association. A suivre.*

D'autre part, le Conseil Municipal prend acte qu'une réunion s'est tenue le 25 février dernier à Sélestat avec différents services et acteurs concernés ayant pour objet la gestion des barrages de l'Ill, plus précisément quant au fonctionnement de certains ouvrages hydrauliques ou du réseau hydrographique de manière générale, sur les secteurs de Bergheim et de Saint-Hippolyte. A suivre.

### 15.6 Communications de Madame le Maire

Le Conseil Municipal est informé :

- que l'application IntraMuros, outil de diffusion en temps réel des alertes, événements, actualités et services proposés par des communes et la C.C.P.R. est fonctionnelle, téléchargeable sur mobile gratuitement via Google ou App Store. *Il est noté à cet effet que les heures d'ouverture du site des déchets de Bergheim sont manquantes et que les associations, encore novices, seront amenées à publier plus d'informations sur cette application.*

Les élus prennent acte :

- du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, réuni en date du 09/12/2021.
- du compte rendu du Comité du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin du 14/12/2021 ainsi que de la note de synthèse du 22/02/2022 (transmis par courriel le 16/02/2022).
- du compte rendu du bureau de l'Association Foncière de Bergheim, réuni le 27/01/2022.
- d'un avis affiché en mairie le 28/02/2022 conformément à l'arrêté préfectoral du 17/02/2022 portant ouverture d'une consultation au public relative à une demande d'enregistrement présentée par la Société AGRIVALOR pour exploiter une station de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation et installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur son site de Bergheim. Ce dossier pourra être consulté en mairie du 19 mars au 18 avril 2022, aux heures d'ouverture de la mairie et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr), rubrique actualités/consultation du public. Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert en mairie ou adresser toute correspondance à la mairie ou à la préfecture. *A noter que le Conseil Municipal sera invité à émettre un avis sur ce projet dans le cadre d'une prochaine séance et ce avant le 4 mai prochain.*

**15.7 Dates à retenir**

- 28/03/2022 à 18H30, en mairie : Séance du Conseil Municipal (sauf contordre)
- 10 et 24/04/2022 de 8H à 19H, au CSC : Elections présidentielles
- 29/04/2022 à 19H30, au CSC : Soirée des lauréats du fleurissement
- 30/04/2022 de 9H à 11H, salle des votes : Permanence maire-adjoints

**POINT 16. QUESTIONS DIVERSES**

Le point est traité et rédigé par Monsieur Frédéric PLATZ, Conseiller Municipal :

- Madame Gabrielle ROLLI demande quel est le statut du déploiement de la fibre aux habitations extérieures au village. La société Rosace ne semble plus être joignable. A cet effet, la commune se charge de les contacter pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.
- Monsieur Rémi GOETTELMANN indique un problème d'écoulement des eaux usées dans le secteur du lotissement, rue du Commissaire Becker. Il en est pris bonne note.
- Madame Patricia BECKER signale la présence de rongeurs aux environs des points d'apport de déchets compostables ainsi qu'au cimetière. A ce titre, les élus sont informés qu'un RDV est pris avec les services de la C.C.P.R., précisant qu'une décision devra être prise pour le maintien ou non de ces points d'apport. A suivre.
- Madame Patricia BECKER suggère que le chemin de ronde des remparts soit repris car plusieurs trous se sont formés, notant que les services techniques ont programmé ces travaux.

---oooOooo---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 heures.

---oooOooo---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2022**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021
2. Désignation des secrétaires de séance et des questions diverses
3. Communication des décisions du Maire
4. Acquisition et vente de livres « Les procès de sorcellerie à Bergheim 1582-1683 » - Additif n° 1 aux tarifs publics 2022
5. Approbation des devis forestiers 2022
6. Approbation de programme de travaux 2022 et demandes de subvention
7. Avenant n° 2 au contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale
8. Approbation d'une convention d'accompagnement portant sur une réflexion d'ensemble sur l'évolution du fossé des Remparts
9. Adhésion à la mission mutualisée RGPD et désignation d'un délégué à la protection des données
10. Renouvellement d'engagement de la commune à la certification forestière PEFC
11. Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire
12. Avis sur le projet de fusion des consistoires réformés de Bischwiller (67), Strasbourg (67) et Sainte-Marie-aux-Mines (68) présenté par l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine
13. Suite de la consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027
14. Rapport des comptes rendus de commissions
15. Points divers - Communications
16. Questions diverses

ES

NOM & PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PROCURATION
<b>SCHNEIDER Elisabeth</b>	Maire		<i>Procuration de vote de Mme Rosalie STAELY GOMES</i>
<b>MULLER François</b>	1 <sup>er</sup> Adjoint		
<b>MEDDAD Nadia</b>	2 <sup>ème</sup> Adjointe		
<b>THIRIAN Nicolas</b>	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
<b>HALBOUT Sidonie</b>	4 <sup>ème</sup> Adjointe		
<b>BOHN Christian</b>	5 <sup>ème</sup> Adjoint		
<b>ROLLI Gabrielle</b>	Conseillère Municipale		
<b>GOETTELMANN Rémi</b>	Conseiller Municipal		
<b>LISCETTI Georges</b>	Conseiller Municipal		
<b>DEISS Denis</b>	Conseiller Municipal	<i>Excusé</i>	
<b>STEIB Fabienne</b>	Conseillère Municipale		
<b>ANTONI Sandrine</b>	Conseillère Municipale		
<b>PLATZ Frédéric</b>	Conseiller Municipal		
<b>BECKER Patricia</b>	Conseillère Municipale		
<b>STAELY GOMES Rosalie</b>	Conseillère Municipale	<i>Excusée, a donné procuration de vote à Mme Elisabeth SCHNEIDER</i>	
<b>LEY Jean-Paul</b>	Conseiller Municipal		
<b>HALLER Jean-François</b>	Conseiller Municipal		
<b>HEIMBURGER Corinne</b>	Conseillère Municipale	<i>Non excusée</i>	
<b>BOPP Christine</b>	Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>	